Revue-IRS

Revue Internationale de la Recherche Scientifique
(Revue-IRS)
ISSN: 2958-8413
Vol. 4, No. 6, Novembre 2026
This is an open access article under the CC BY-NC-ND license.

L'Etat de droit à l'épreuve de la légalité devant la cour constitutionnelle : cas de l'arrêt R. Const.1800

Par LUKANGILA N'SUBI François
Doctorant en droit public de l'Université de Kindu
Assistant à l'Institut Supérieur Pédagogique de Lulingu

Résumé

Cet article examine la tension entre le principe de légalité, l'État de droit et les limites de compétence de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo à partir de l'arrêt R. Const. 1800, relatif à l'arrêt REA 183 rendu par le Conseil d'État le 27 mai 2022. La question centrale est de déterminer si le contrôle de constitutionnalité peut être exercé à l'égard d'une décision juridictionnelle en dehors des hypothèses expressément prévues par la Constitution et la loi organique. L'étude repose sur une démarche juridique exégétique et une technique documentaire, fondées sur les textes normatifs, la jurisprudence citée et la doctrine mobilisée dans le manuscrit de départ. L'analyse met en évidence une difficulté de cohérence jurisprudentielle entre l'arrêt R. Const. 1800 et d'autres décisions dans lesquelles la Cour a considéré que les décisions de justice ne constituent ni des actes législatifs ni des actes réglementaires susceptibles d'un recours en inconstitutionnalité. L'article discute également la motivation relative à la recevabilité des différents chefs de demande et la voie de la prise à partie évoquée par l'auteur comme mécanisme de contestation d'un comportement juridictionnel fautif. Il soutient que la protection de l'État de droit exige une motivation juridictionnelle rigoureuse, une interprétation cohérente des règles de compétence et le respect des voies de recours légalement établies. Les conclusions demeurent tributaires de la vérification des versions officielles des décisions et des textes cités.

Mots-clés : État de droit ; légalité ; Cour constitutionnelle ; compétence juridictionnelle ; contrôle de constitutionnalité ; prise à partie ; République démocratique du Congo.

Digital Object Identifier (DOI): https://doi.org/10.5281/zenodo.**24060692**

1. INTRODUCTION

L'avènement de la constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo a impacté la configuration de l'appareil judiciaire comme tant d'autres appareils étatiques. Par le passé, les institutions judiciaires étaient coiffées par la Cour Suprême de Justice qui était composée de trois sections à ce jour, éclatées en trois juridictions distinctes avec des compétences distinctes, et ce, conformément à celle-ci et aux lois qui les organisent. En claire et pour plus d'efficacité, de spécificité et de célérité, les cours et tribunaux sont éclatés en trois ordres juridictionnels; les juridictions de l'ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de Cassation ; les juridictions de l'ordre administratif coiffées par le Conseil d'Etat et la Cour Constitutionnelle[1]. L'institution d'une Cour Constitutionnelle autonome des juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif a fait naitre un contentieux constitutionnel à côté des contentieux judiciaire et administratif[2]. Chaque juridiction née de cet éclatement est autonome et coiffe son ordre avec des matières propres relevant exclusivement à chacune d'elle à l'exception de la cour constitutionnelle qui n'a pas de juridictions correspondantes ou inférieures qui dépendant d'elle.

Ce travail fait une analyse critique de l'arrêt rendu par la cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo sous R. Const.1800 le 27 mai 2022 en annulation de l'arrêt REA 183 du Conseil d' Etat qui a mis à l'épreuve le principe de la légalité face à l'Etat de droit tel que prôné par la constitution de la République Démocratique du Congo.

Pour raison de conformité à l'architecture juridique nationale, la question du fondement légal de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle se pose en priorité avant de se demander si la Cour Constitutionnelle congolaise est-elle compétente de connaitre des décisions rendues par les cours et tribunaux ? ou si l'arrêt R. Const.1800 n'a-t-il pas porté atteinte au principe constitutionnel de l'Etat de droit ? Ou si la procédure menée par la Cour Constitutionnelle contre l'arrêt REA 183 était-elle légale ou pas ?

Pour tenter de répondre à ces questions qui ont embrouillé notre raisonnement, nous avons provisoirement répondu que la Cour Constitutionnelle congolaise ne serait pas compétente pour connaitre des décisions rendues par les cours et tribunaux ; l'arrêt R. Const.1800 serait attentatoire au principe constitutionnel de l'Etat de droit et la procédure menée par la Cour Constitutionnelle contre l'arrêt REA 183 serait illégale.

Ce travail est mené dans le souci de vérifier le fondement légal de l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle sous R. Const.1800, l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à connaître des arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux et d'analyser comment l'arrêt R. Const.1800 avait attenté au principe de l'Etat de droit et enfin, démontrer l'illégalité de l'arrêt R. Const.1800.

[1] Exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétées à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification et complément de certains articles de la constitution du 18 février 2006

[2] Grace Muwawa Luwungi, « *Note critique de l'arrêt de la cour constitutionnelle du 22 juillet 2022 en inconstitutionnalité de l'arrêt REA 183 du 27 mai 2022 du Conseil d'Etat »*, in légalRDC, portail du droit congolais, spécialisé en informations juridiques

Pour parvenir à la réalisation de ce travail, nous allons faire usage à la méthode exégétique et à la technique documentaire.

Ainsi donc, notre étude sera présentée en quatre points principaux notamment ; le fondement de la compétence de la Cour Constitutionnelle à connaitre des décisions rendues par les cours et tribunaux du pays ; l'arrêt R.Const.1800 à l'épreuve de la légalité face à l'Etat de droit essaie de raisonnement; de la légalité de la procédure sous R.Const.1800 et la conclusion.

2. Le fondement de la compétence de la cour constitutionnelle à connaitre les arrêts des cours et tribunaux du pays

Abordant la question de la compétence dans son ouvrage « droit judiciaire congolais tome I », Antoine Rubens estime que si le pouvoir juridictionnel est un attribut essentiel de l'Etat moderne, il appartient à cet Etat de l'organiser efficacement. Dans une société où le juge aurait une compétence universelle pour connaitre de toute action ; pareil système serait cependant inefficace et anarchique. Généralement, le législateur a eu le souci de définir suivant certains critères, un tribunal et un seul, compétent pour connaitre d'une action déterminée ; le juge est ainsi désigné par la loi ; appelé juge naturel. Ces critères sont retenus tant pour assurer une spécialité du juge.

Ce qui importe à la compétence des juridictions en droit, notamment ; la nature du litige, l'importance du litige, le droit applicable, le statut des parties ainsi que le critère géographique[3].

En matière d'organisation juridictionnelle, c'est que tout litige ait son juge, qu'il n'existe pas un vacuum judiciaire d'affaire qu'aucun juge ne peut connaitre. De ce fait, il distingue les critères à la base de la détermination de la compétence d'attribution (ou rationne materiae) sert à caractériser l'aptitude légale d'une juridiction à accomplir un acte juridique ou à juger un litige ou un procès, en fonction de l'objet de ce dernier. Elle permet de déterminer : l'ordre juridictionnel ; le degré de la juridiction et la nature de la juridiction. Le critère qui permet de déterminer les compétences d'attribution entre les différentes juridictions sont : la nature du litige, l'importance du litige, le statut de la personne et la gravité de l'infraction en cas de droit pénal[4].

En droit congolais, la cour constitutionnelle connait des recours contre les arrêts rendus par la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Ce recours n'est

[3] Antoine Rubbens, *Le droit judiciaire congolais tome I : le pouvoir, l'organisation et compétence judiciaire,* Kinshasa, éd. PUC, 1970, p. 230

[4] https://www.toupie.org : Ce dictionnaire virtuel explique qu'en matière d'organisation juridictionnelle, la compétence d'attribution (ou rationne materiae) sert à caractériser l'aptitude légale d'une juridiction à accomplir un acte juridique ou à juger un litige ou un procès, en fonction de l'objet de ce dernier. Elle permet de déterminer : l'ordre juridictionnel ; le degré de la juridiction et la nature de la juridiction. Le critère qui permet de déterminer les compétences d'attribution entre les différentes juridictions sont : la nature du litige, l'importance du litige, le statut de la personne et la gravité de l'infraction en cas de droit pénal

recevable que si un déclinatoire de juridiction a été soulevé par ou devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat. Les modalités et les effets des recours visés aux alinéas précédents sont déterminés par la loi[5]. Lorsque la cour a vidé le conflit, la juridiction de l'ordre qui n'a pas été reconnu compétente est dessaisie de plein droit de l'action pendante devant elle. La juridiction de l'ordre reconnue compétente est seule habilitée à trancher le fond du litige sur une nouvelle demande de la partie la plus diligente dans le respect des règles prévues par la loi[6].

La position du législateur développée au paragraphe ci-dessus est largement commentée par la doctrine qui estime qu'il y a conflit d'attribution chaque fois qu'une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire est saisie d'une demande relevant d'un autre ordre juridictionnel. Plus simplement encore, il y a conflit de d'attribution lorsque la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat attribue la connaissance d'un litige soit à l'ordre des juridictions administratives, soit à l'ordre des juridictions judiciaires[7]. Qu'à cet égard, notre démarche part d'un questionnement à travers lequel nous cherchons de comprendre à quel moment le juge vérifie sa compétence.

2.1. De la vérification de la compétence par le juge

Généralement La compétence du juge est la première condition de la validité d'un procès ; car elle constitue son droit d'instruire. La compétence est en générale, le droit d'instruire sur certains faits, contre certaines personnes, dans certains lieux. La déterminer, c'est indiquer sur quels faits, contre quelles personnes, dans quels lieux le juge peut agir ; elle est en effet la mesure de sa juridiction. Si le juge est incompétent, c'est-à-dire, il n'a pas le droit d'instruire**,** s'il y a en lui un défaut de pouvoir, il fait des actes qu'il n'a pas le droit de faire, et qui dès lors sont frappés de nullité. Delà, il suit que, lorsqu'une requête est portée devant le juge, son premier devoir est de vérifier sa compétence ; c'est-à-dire s'il a le pouvoir d'instruire à raison des faits énoncés dans la requête[8]. Etre compétent, c'est avoir le pouvoir de trancher un contentieux, le juge doit commencer à vérifier sa compétence avant tout, car il est d'ordre public[9]. C'est pourquoi, à notre humble avis, nonobstant les motifs que peut détenir un juge pour examiner une demande, si sa compétence fait défaut au départ, il n'aura pas de miracles à opérer malgré les reproches qu'on peut détenir. C'est la situation qui avait scandalisée notre façon de voir les choses quand nous avons lu l'arrêt R. Const.1800 qui n'a pas tenu compte des limites que la constitution et la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la cour constitutionnelle imposent pour arriver à se déclarer compétent à connaitre un arrêt du Conseil d'Etat, alors que par la suite, plusieurs arrêts sont rendus par la même cour constitutionnelle

[5] Article 161 al4 de la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour

[6] Article 70 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle

[7] Alexis Tambwe Mwamba, *Organisation et fonctionnement des institutions judiciaires en République Démocratique du Congo ; critiques et perspectives*, Kinshasa, éd. PUC, mars 2018

[8] Faustin Hélie, théorie générale de la compétence : extrait du traité de l'instruction criminelle de Faustin Hélie, Paris, 2e éd. T.IV. p.186, 1850

[9] Cédric Ribeyre, Procédure pénale, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p.125

qui se déclare n'avoir pas compétence de connaitre une décision de justice étant donné qu'elle n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire.

2.2. Des jurisprudences qui contrastent avec l'arrêt R.Const.1800

Des nombreux arrêts avaient été rendus par la Cour Constitutionnelle avant et après l'arrêt R. Const.1800, dont les pluparts contrastent avec la logique imposée par l'arrêt en question.

Que saisi pour annulation de l'arrêt rendu par la Haute Cour Militaire sous RP 015/2022 du 2 juillet 2020 pour inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle par son arrêt R.Const.1272 du 4 décembre 2020 avait rendu son arrêt dont la teneur suit : « qu'en espèce, l'examen d'une requête qui poursuit l'inconstitutionnalité d'un arrêt de la haute Cour Militaire n'est pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle car un tel arrêt n'est ni un acte législatif ni un acte règlementaire au sens de la loi, moins encore un acte d'assemblée au sens de sa jurisprudence mais plutôt un acte juridictionnel susceptible des voies de recours devant la cour de Cassation »[10]. Ce raisonnement de la cour constitutionnelle est également affirmé dans l'arrêt R. Const.1767 du 11 novembre 2022 où travers laquelle elle affirme que « ne relève pas de la compétence de la cour constitutionnelle, la requête en inconstitutionnalité dirigée contre une ordonnance du premier président d'une cour d'appel, car n'étant ni un acte législatif ni un acte réglementaire ». Et de poursuivre que dans le cas d'espèce, elle fait remarquer que la requérante attaque en inconstitutionnalité l'ordonnance n°13/022 du premier président de la cour d'appel de Kwilu qui n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire, mais un acte juridictionnel qui n'entre pas dans son champs de compétence. De ce point de vu, la cour se déclare incompétente à examiner sa compétence[11].

De l'analyse de cette prise de position de la Cour Constitutionnelle ci-haut, la question de la motivation intrinsèque de ce revirement jurisprudentiel se pose avec acuité, car l'avenir de tout un secteur aussi précieux pour la consolidation de l'Etat de droit et l'élévation de notre nation se pose. Nous avons trouvé donc que pareil agissement de la Cour Constitutionnelle n'a ni fondement constitutionnel, ni légal, ni moins jurisprudentiel et doctrinal. Situation qui pose un défi non négligeable à la théorie de l'Etat de droit, mais la motivation politicienne partie des tenants du pouvoir avait influencé ce revirement jurisprudentielle bien tracée à partir des officines politiques et de la Commission électorale indépendante qui était requérante dans cette affaire.

2.3. Le comportement dolosif de la Cour Constitutionnelle

Par requête de la Commission électorale nationale indépendante du 9 juillet 2022, déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 11 juillet 2022, par le président de la Commission

[10] Léonard Balangalire Mungurha, « *l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux comme critères de légitimité du contrôle de la constitutionnalité des décisions de justice devant la Cour Constitutionnelle de la RDC : une confusion entre mission et compétence? »*, Revue des réflexions juridiques Africaines, 2024, Vol. 2 (N°2) p.18

[11] Cour constitutionnelle de la RDC, bulletin des arrêts : contentieux de constitutionnalité 2022-2023, imprimerie MEDIASPAUL, Kinshasa, 2024

électorale nationale indépendante, elle avait sollicité de la Cour de déclarer institutionnel les arrêts sous REA 183 du 27 mai 2022, sous REA 189/182/190 du 02 juin 2022 et sous REA 179/188/180/184/185 rendu par le Conseil d'Etat en matière de contentieux des résultats des élections des gouverneurs et vice-gouverneurs des provinces de la Mongala, du Maniema et de la Tshopo.

La cour constate que les actes les actes attaqués sont des décisions de justice. Dès lors, cette requête ne rentrera pas en principe dans le champ de ses compétences.

S'agissant des chefs des demandes contre les arrêts REA 189/182/190 du 22 juin 2022 concernant la province du Maniema et REA 179/188/180/184/185 rendu par le Conseil d'Etat concernant la province de Tshopo ; la Cour fait remarquer que bien que repris dans les inventaires des pièces, la cour fait remarquer que les décisions attaquées ne sont pas versées au dossier de la Cour. De ce fait, la Cour déclare irrecevable, la requête en inconstitutionnalité dirigée contre une décision de justice qui n'est pas versée au dossier, ne permettant pas ainsi au juge d'en assurer le contrôle. C'est pourquoi, les deux chefs de demandes n'ont pas été reçu[12].

Par contre, le chef de demande se rapportant à l'arrêt REA 183 du 27 mai 2022 seule est déclaré recevable parce que la décision attaquée est bien présente dans le dossier de la Cour.

Comment pouvons-nous nous empêcher de penser au comportement dolosif de la Cour qui a reçu tous les dossiers, mais se refuse d'accepter que les décisions attaquées pour les deux premiers arrêts ne sont pas dans le dossier sans sanctionner le greffier qui avait la charge de gérer le dossier ? Pourquoi la Cour n'avait pas décidé de la réouverture des débats et permettre à la partie demanderesse de ramener les décisions qui manquaient étant donné qu'elles faisaient parties des pièces inventoriées ? A la lumière de ces questionnements, nous sommes tentés de trouver dans le chef de la Cour un dol très manifeste qui pour des raisons politiques, elle a ignoré les pièces qui étaient dans le dossier pour justifier sa prise de position.

Ce comportement de la Cour dénote du dol, qui n'est autre qu'une violation volontaire du droit par le magistrat pour aboutir à une conclusion erronée dans le but d'accorder un avantage indu à une partie , il se caractérise par la mauvaise foi, par des artifices et des manœuvres qui donnent à la décision une valeur juridique apparente. L'erreur grossière du droit est équipollente au dol[13].

3. L'arrêt R. Const.1800 de la légalité à l'Etat de droit essaie de raisonnement

L'Etat de droit tel que prôné par le Pape Jean Paul II dans son encyclique « Centesimus Annus» du 1er mai 1991 ; est préférable que tout pouvoir soit équilibré par d'autres pouvoirs et par d'autres compétences qui le maintiennent dans les justes limites. C'est le principe de l'Etat de droit, dans lequel la souveraineté appartient à la loi et non aux volontés arbitraires

[12] Cour Constitutionnelle, bulletin des arrêts : contentieux de constitutionnalité 2022-2023, Kinshasa, Imprimerie. Médiaspaul, 2024, p. 100

[13] Article 56 de la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation

des hommes[14]. L'Etat de droit est un Etat dans lequel les pouvoirs traditionnels fonctionnent correctement ; où la justice fonctionnement en toute indépendance par rapport aux autres pouvoirs. Autrement dit, l'Etat de droit est celui dont l'organisation et le fonctionnement des institutions obéissent au principe de la prééminence de la loi, laquelle doit garantir les libertés publiques, les droits fondamentaux de l'homme et des citoyens, l'égalité de tous devant la loi, la protection des sujets de droit contre l'arbitraire.[15]

Cependant, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle rendu sous R.Const.1800 en considération du principe de l'Etat de droit et la protection de droit fondamental ou de la régulation comme règle de sa compétence, pour s'assurer de la conformité à la constitution des décisions des justices rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire confond foncièrement sa mission ou son rôle d'un artisan nécessaire à l'enracinement de l'Etat de droit[16], et par cette attitude se pose la question de la conformité au principe de la légalité de l'arrêt R.Const.1800 et du respect de l'Etat de droit que la Cour Constitutionnelle est censée protéger.

4. De la légalité de la procédure sous R. Const.1800

En République Démocratique du Congo les dispositions des articles 160 à 162 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour constituent les bases légales de l'ouverture d'un contentieux de la constitutionnalité devant la cour constitutionnelle[17]. Ces dispositions consacrent le caractère constitutionnel du principe de la légalité ; socle de l'Etat de droit tel que prôné en son article 1er qui dispose que la République Démocratique du Congo est un Etat de droit[18]; un Etat qui se caractérise par le respect strict des textes constitutionnels, légaux et règlementaires.

Or cela étant, l'arrêt R. Const.1800 n'a aucun fondement constitutionnel et légal pour demeurer correct avec l'Etat de droit. C'est pourquoi, saisie d'un recours en inconstitutionnalité d'une décision de justice devrait se déclarer incompétente pour connaitre de tel dossier. C'est pourquoi, si le juge du Conseil d'Etat qui a rendu l'arrêt sous R. Const. 183 avait foncièrement entamé le droit du requérant soit par dol soit par concussion devrait à notre avis saisir la même juridiction en procédure spéciale de prise à partie conformément à la volonté du législateur.

5. la prise à partie comme débouchée contre le juge sous l'arrêt RAE 183

A la question de savoir si le demandeur sous R. Const.1800 avait épuisé au niveau du Conseil d'Etat toutes les voies que le législateur congolais lui donnait pour se retrouver à la Cour Constitutionnelle, à notre humble avis, nous pensons qu'il avait encore une voie de sortie que

[14] Association des Conférences Episcopales d'Afrique Centrale ; la communication politique au service du bien commun : module de vulgarisation du compendium de la doctrine sociale de l'église, septembre 2009, imprimerie de Bujumbura , p.50

[15] Conférence Episcopale Nationale du Congo ; Commission Episcopale justice et Paix Centre Interdiocésain, *L'Etat et ses services spécialisés : Administration Publique et Etat de droit ; Module de formation à l'intention des animateurs paroissiaux de la Commission Justice et Paix et des agents locaux de l'Etat,* Kinshasa 1999, éd. Du secrétariat général, n°8, p.81

[16] Léonard Balangalire Mungurha, op. cit. p. 20

[17] Article 160, 161 et 162 de la constitution de la Rdc

[18] Article 1 de la constitution de la Rdc

nous appelons la prise à partie qui est bel est bien réglementée par les dispositions de l'article 88 de la loi n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif qui disposent à son point 2 que la section du contentieux connait également des prises à partie des magistrats de l'ordre administratif[19]; ceci en conformité des exigences de l'Etat de droit que prône la constitution et dont la Cour Constitutionnelle en est la gardienne, la procédure entreprise par le requérant serait justifiée et aurait une base sur laquelle elle devrait s'asseoir pour se conformer au principe de l'Etat de droit, agir autrement, c'est aller à l'encontre du constituant qui proclame que la République Démocratique du Congo est un Etat de droit. Si la prise à partie est déclarée fondée, le Conseil d'Etat annule les arrêts, jugements, ordonnances, procès-verbaux ou tout autres actes attaqués sans préjudice des dommages et intérêts dus au requérant ; dans ce cas, les parties sont obligées de reprendre la procédure au niveau de la juridiction où les actes et jugements avaient été pris et qui avaient été annulés par le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation selon le cas.
L'Etat est solidairement responsable des condamnations aux dommages et intérêts prononcées à charge du magistrat.[20]

6. Conclusion

En droit congolais, les décisions de justice ne subissent pas de recours en inconstitutionnalité. Saisie d'un tel recours, la cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo n'avait pas d'autres issues que de se déclarer incompétente à statuer comme s'était le cas dans le dossier d' annulation de l'arrêt rendu par la Haute Cour Militaire sous RP 015/2022 du 2 juillet 2020 pour inconstitutionnalité ; la Cour Constitutionnelle avait donné son arrêt dont la teneur suit : « qu'en espèce, l'examen d'une requête qui poursuit l'inconstitutionnalité d'un arrêt de la haute Cour Militaire n'est pas de la compétence de la Cour Constitutionnelle car un tel arrêt n'est ni un acte législatif ni un acte règlementaire au sens de la loi, moins encore un acte d'assemblée au sens de sa jurisprudence mais plutôt un acte juridictionnel susceptible des voies de recours. Se déclarer compétente pour statuer contre les décisions de justice est un égarement à l'Etat de droit et à la légalité.

Pour nous, pour raison de légalité et du respect dû à l'Etat de droit, le requérant devrait saisir le même Conseil d'Etat en procédure de prise à partie ; à travers laquelle, le juge saisi pouvait s'il y avait déni de justice, dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors de la décision.

[19] Article 88 de la loi n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif

[20] Télesphore Kavundja Maneno, « *La prise à partie en doit judiciaire congolais* », in revue de la faculté de droit de l'Unigom, n° 1, 2016, in https://www.pugoma.com

REFERENCES

I. Textes législatifs

1. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour ;
2. Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle;
3. Loi n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;
4. Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la cour de cassation

II. Ouvrages

5. Alexis TAMBWE MWAMBA, *Organisation et fonctionnement des institutions judiciaires en République Démocratique du Congo* ; *critiques et perspectives,Kinshasa,* éd. PUC, mars 2018

6. Antoine Rubbens, le droit judiciaire congolais tome I : le pouvoir, l'organisation et compétence judiciaire, Kinshasa, éd. PUC, 1970

7. Association des Conférences Episcopales d'Afrique Centrale ; la communication politique au service du bien commun : module de vulgarisation du compendium de la doctrine sociale de l'église, imprimerie de Bujumbura, septembre 2009

8. Conférence Episcopale Nationale du Congo ; Commission Episcopale justice et Paix Centre Interdiocésain, *L'Etat et ses services spécialisés : Administration Publique et Etat de droit ; Module de formation à l'intention des animateurs paroissiaux de la Commission Justice et Paix et des agents locaux de l'Etat,* Kinshasa, éd. du secrétariat général, n°8, 1999

9. Faustin Hélie, *théorie générale de la compétence : extrait du traité de l'instruction criminelle de Faustin Hélie*, Paris, 2e éd. T.IV. , 1850
10. Cédric Ribeyre, *Procédure pénale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016

11. Cour constitutionnelle de la RDC, bulletin des arrêts: contentieux de constitutionnalité 2022-2023, imprimerie MEDIASPAUL, Kinshasa, 2024

III. Articles scientifiques

12. Léonard Balangalire Mungurha, « *l'Etat de droit et la protection des droits fondamentaux comme critères de légitimité du contrôle de la constitutionnalité des décisions de justice devant la Cour Constitutionnelle de la RDC : une confusion entre mission et compétence ? »*, in Revue des réflexions juridiques Africaines, 2024, Vol. 2 (N°2), lit dans le site http://hat.science le 14 novembre 2025

13. Télesphore Kavundja N. Maneno, « *la prise à partie en doit judiciaire congolais* », in revue de la faculté de droit de l'Unigom, n° 1, 2016, lit le 3 novembre 2025 in https://www.pugoma.com

14. Fiston Wandja Salumu, Nathan Iungbi Senga, Patty Longoli Mokomboli et Heritier Amosi Kikwata, « *Liberté de manifestation publique dans la ville de Kisangani: utopie ou réalité »,* in journal IJRDO, lit ce jeudi 08 janvier 2026 à 14h 20' au site https://ijrdo.org

15. Grace Muwawa Luwungi, *« Note critique de l'arrêt de cour constitutionnelle du 22 juillet 2022 en inconstitutionnalité de l'arrêt REA 183 du 27 mai 2022 du Conseil d'Etat »*, in legalrdc ; portail du droit congolais, lit le 20 octobre 2025 in https://legalrdc.com

IV. Autres documents

16. Dictionnaire virtuel en ligne la Toupie lit le 25 septembre 2025 in https://www.toupie.org